

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N°156
Du 30/08/2023**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :
La Société des
Mines de
LIPTAKO (SML)

Contre

La Société ALPHA
AMENOCALE
SECURITE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 30 Août 2023

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 30 Août Deux mille vingt-trois, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH Abdourahamane, Président**, en présence de Monsieur **LIMAN BAWADA Harissou et OUMAROU Garba**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA Nafissatou, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La Société des Mines de LIPTAKO (SML) : Société Anonyme, ayant son siège social à Niamey, Boulevard Mali Béro, 169 1B Street PO BOX 12470, Niamey, représentée par son Directeur Général, assistée du CABINET D'AVOCATS KADRI, Avocats à la Cour, sis Cité Poudrière, Rue CI 66, Tél: 20 73.25.97, BP: 10014 Niamey/Niger, en l'étude duquel domicile est élu ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

La Société ALPHA AMENOCALE SECURITE : société de droit nigérien, ayant son siège social à Niamey, représentée par son Directeur Général, assisté de Maître ISSOUFOU MAMANE, Avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu ;

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

Faits, Procédure et Prétentions des parties

Par acte d'huissier en date du 08 Juin 2023, la Société des Mines de Liptako, assistée de la SCPA KADRI LEGAL saisissait le Tribunal de Commerce de Niamey d'une Opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N°50 du 17/05/2023, rendue par le président dudit Tribunal statuant en matière de référé qui a enjoins à ladite société à payer la somme de 4 489 329 F CFA à la société ALPHA AMENOCAL SECURITE, à l'effet de :

En la forme

- Recevoir l'opposition de la Société des Mines du Liptako comme étant faite dans les formes et délais requis ;
- Déclarer nulle la requête aux fins d'injonction du 17 mai 2023 pour incompétence du Président du Tribunal de commerce de Niamey, par voie de conséquence rétracter l'ordonnance d'injonction de payer du 17 mai 2023 du Président ;

Au fond

- Constater que la requête aux fins d'injonction de payer ne respecte pas le décompte des éléments de la créance comme prescrit par les dispositions de l'article 4 de l'Acte Uniforme sur le recouvrement ;
- Dire et juger que la requête aux fins d'injonction de payer viole les dispositions de l'article 4 de l'Acte Uniforme portant recouvrement ;
- Constater que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ne porte pas les mentions prescrites par les dispositions de l'article 8 de l'Acte Uniforme portant recouvrement ;
- Dire et juger que l'exploit de signification en date du 22 mai 2023 est nul ;

En conséquence

- Annuler la requête aux fins d'injonction de payer du 17 mai 2023 ;
- Annuler l'exploit de signification de l'ordonnance en date du 22 mai 2023 ;
- Déclarer nulle l'ordonnance d'injonction de payer du 17 mai 2023 ;
- Remettre les parties dans l'état où ils étaient ;
- Condamner la Société ALPHA AMENOCAL SECURITE aux dépens ;

Elle expose à l'appui de sa demande que suivant requête aux fins d'injonction de payer, la Société ALPHA AMENOCAL SECURITE, a sollicité et obtenu du Président du Tribunal de Commerce de Niamey, l'ordonnance n°50P/TC/NY/2023 en date du 17 mai 2023, faisant injonction à la SML de payer la somme de quatre millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille trois cent vingt-neuf (4 489 329) FCFA, en principal et frais à la Société ALPHA AMENOCAL SECURITE ;

Que suivant exploit de signification en date du 22 mai 2023, ladite ordonnance, a été signifiée à l'opposante ;

Mais qu'il ressort clairement de la requête aux fins d'injonction et de l'ordonnance d'injonction de payer en date du 17 mai 2023, que la Société ALPHA AMENOCAL SECURITE, réclame le paiement de la somme de 4 489 329 FCFA au total alors que ce montant n'entre pas dans la compétence dévolue au Tribunal de Commerce mais plutôt au Tribunal d'arrondissement communal conformément à l'article 5 de la loi n°2018-27 du 27 avril 2018, modifiant et

complétant la loi n°2018-08 du 30 mars 2018 relative aux procédures de règlement des petits litiges en matière commerciale et civile en République du Niger ;

Qu'or, la compétence du Président du Tribunal de commerce étant liée à celle du Tribunal même, l'ordonnance rendue par le Président du Tribunal de commerce en l'espèce, est nulle, car le montant pour lequel il l'a rendu ne rentre pas dans le cadre de sa compétence en application de l'article précité ;

Que c'est pourquoi, elle demande au Tribunal de céans de procéder à l'annulation de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 17 mai 2023 de la Société ALPHA AMENNOCALE et par voie de conséquence à la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer rendue par le Président du Tribunal de Commerce pour incompétence relativement au quantum de la créance

Qu'en plus, elle demande l'annulation de la requête pour violation de l'article 4 de l'AUPSRVE impose au créancier dans sa requête, de faire le décompte des différents éléments de sa créance ;

Que par différents éléments de la créance, il faut entendre des sommes qui ont un lien avec la créance et qui la constitue ;

Qu'en l'espèce, il ressort de la requête le décompte suivant :

- Principal : 3 823 070FCFA
- Droit de recouvrement : 328 307FCFA
- TVA (19%) : 72 809FCFA
- Frais d'enregistrement du titre exécutoire : 191 153FCFA
- Cout du présent acte : 20 000FCFA

Total : 4 489 329FCFA

Qu'or, les frais d'enregistrement du titre exécutoire, ainsi que le droit de recouvrement ne font pas partis de la créance, puisqu'en l'état, la procédure est en cours et le créancier ne justifie pas d'une décision judiciaire définitive consacrant sa prétendue créance et condamnant la SML à lui payer la supposée créance ;

Qu'aussi, la requérante demande l'annulation de l'exploit de signification d'ordonnance d'injonction de payer au motif qu'il ne contient pas les mentions prescrites par l'article 8 de l'AUPSRVE, tels que :

- 1- La sommation d'avoir à ;
- 2- Ne contient pas également l'indication de la somme à payer, ni les frais de greffe encore moins les intérêts, qu'en effet le créancier se borne à reproduire l'injonction donnée par le Président dans son ordonnance à l'encontre du débiteur sans sommer le débiteur contrairement à la prescription de l'article 8 ;
- 3- Qu'en outre, le créancier ne sommes pas le débiteur de son droit de faire valoir ses moyens de défense ;
- 4- Par ailleurs, le créancier ne fait la mention de l'avertissement au créancier qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées ;

Qu'alors que ces mentions sont prescrites à peine de nullité de l'exploit de signification ;

Que pour toutes ces irrégularités elle sollicite l'annulation pure et simple de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 17 mai 2023 et par voie de conséquence la rétractation et l'annulation de l'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce rendue à la même date ;

Dans sa défense, la société ALPHA AMENOCAL SECURITE conclue par le truchement de son conseil, Maître Issoufou MAMANE, à l'irrecevabilité de l'exception d'incompétence car le requérant n'a pas indiqué la juridiction compétente alors qu'aux termes de l'article 120 du code de procédure civile « Si le tribunal saisi est incompétent en raison du lieu ou de la matière, la partie qui soulève cette exception doit faire connaître en même temps et à peine d'irrecevabilité, devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée » ;

Qu'en outre, elle demande au Tribunal de rejeter la demande d'annulation de la requête car l'article 4 de l'AUPSRVE ne sanctionne pas de nullité la mention des frais d'enregistrement du titre exécutoire, ainsi que le droit de recouvrement mais plutôt le défaut des mentions qu'il a imposées ;

Qu'enfin, la requise sollicite du Tribunal d'outrepasser le moyen tiré de de la prétendue nullité de l'exploit de signification car celui-ci contient toutes les mentions prescrites à peine de nullité ;

En réplique, la requérante demande au Tribunal de se déclarer incompétent tel qu'elle l'a souhaité et au cas échéant, de constater la violation par la requise des articles 4 et 8 de l'AUPSRVE et d'en tirer les conséquences de droit ;

La requise n'a pas fait de duplique ;

MOTIFS DE LA DECISION

En la forme

Sur le caractère de la décision

Attendu que les parties se sont défendues par le truchement de leurs conseils, qu'il sera statué contradictoirement à leurs égards ;

Sur la compétence du Tribunal de céans

Attendu que la SML soulève l'incompétence du tribunal de commerce de Niamey au motif qu'il ressort clairement de la requête aux fins d'injonction et de l'ordonnance d'injonction de payer en date du 17 mai 2023, que la Société ALPHA AMENOCAL, réclame le paiement de la somme de 4 489 329FCFA au total, alors que ce montant n'entre pas dans la compétence dévolue au Tribunal de Commerce et soutient que ce quantum est dévolu au Tribunaux d'arrondissement communaux conformément à l'article 5 de la loi n°2018-27 du 27 avril 2018, modifiant et complétant la loi n°2018-08 du 30 mars 2018 relative aux procédures de règlement des petits litiges en matière commerciale et civile en République du Niger ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 87 (nouveau) alinéa 2 de la loi n°2020-061 du 25 Novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2018-37 du 1^{er} Juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger que : «en matière commerciale, les Tribunaux d'instance et les Tribunaux d'arrondissement communaux connaissent de toutes les actions personnelles ou mobilières, à l'égard de toutes personnes, lorsque la valeur du litige n'excède pas trois millions (3 000 000) de francs » ;

Qu'en l'espèce, le paiement réclamé par la Société ALPHA AMENOCAL dans sa requête aux fins d'injonction de payer est de 4 489 329FCFA au total, dont 3 8823 07 au principal ;

Que ce montant est largement au-dessus du quantum dévolu au Tribunal d'arrondissement communal qui est de trois millions ;

Qu'il y a lieu de se déclarer compétent et par conséquent de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par la SML ;

Sur l'annulation pure et simple de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 17 mai 2023

Attendu que la requérante sollicite du Tribunal l'annulation de la requête aux fins d'injonction de payer pour violation de l'article 4 de l'AUPSRVE, en soutenant que la requise a inséré dans le décompte des différents éléments de sa créance, les frais d'enregistrement du titre exécutoire ainsi que le droit de recouvrement alors que ceux-ci ne font pas partis des éléments visés par ledit article ;

Qu'elle ajoute que la procédure est en cours et le créancier ne justifie pas d'une décision judiciaire définitive consacrant sa prétendue créance pour réclamer dans sa requête lesdits frais ;

Mais attendu que l'article 4 de l'AUPSRVE ne sanctionne de nullité que le défaut des mentions qu'il a imposées et non la mention la mention des frais d'enregistrement du titre exécutoire, ainsi que le droit de recouvrement qui sont en principe des frais de poursuite et d'exécution à la charge du débiteur en raison de l'intervention d'huissier tout comme toute autre dépense dûment justifiée ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter cette demande d'annulation de la requête ;

Sur l'annulation de l'exploit de signification d'ordonnance d'injonction de payer

Attendu que la SML demande l'annulation de l'exploit de signification d'ordonnance d'injonction de payer au motif qu'il ne contient pas les mentions prescrites par l'article 8 de l'AUPSRVE ;

Qu'il soutient que ladite signification ne contient pas entre autre, l'indication de la somme à payer, ni les frais de greffe encore moins les intérêts ;

Qu'en effet le créancier se borne à reproduire l'injonction donnée par le Président dans son ordonnance à l'encontre du débiteur en indiquant le montant total sans préciser ni les frais de greffe et les autres frais de poursuite d'exécution alors que lesdits frais sont bien précisés dans sa requête ;

Que le créancier s'est borné à enjoindre au débiteur dans l'exploit de signification d'ordonnance, de lui payer la somme de 4 489 329 F CFA sans indiqué ce montant comprend le principal et autres accessoires dus ;

Attendu que l'article 8 de l'AUPSRVE sanctionne de nullité le défaut d'indication dans l'exploit de signification d'ordonnance, de la somme à payer, les frais de greffe les intérêts dont le montant est précisé ;

Que dès lors, est frappé de nullité, l'exploit de signification d'ordonnance qui indique le montant total de la créance réclamée sans décomposé et sans précisé que ledit montant est constitué du principal, des frais de greffe et d'autres frais de poursuite et d'exécution ;

SUR LES DEPENS

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ;

Attendu la Société ALPHA AMENOCALÉ a perdu le gain de procès, qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale en premier et dernier ressort ;

- Déclare l'opposition de la SML recevable en la forme ;**
- Se déclare compétent ;**
- Rejette la demande d'annulation de la requête aux fins d'injonction de payer ;**
- Annule par contre la signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;**
- Condamne la Société ALPHA AMENOCALÉ aux dépens ;**

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la Cour de cassation à compter du prononcé de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

La Greffière

